

Cadre réservé à l'en

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 17/12/2025 Dossier 2026 00001545, référence 0604P61 2025 A 04173

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert CIOTTI

Né le 17 avril 1956 à NICE (06)

De nationalité française

Demeurant à NICE (06000), 1 chemin Saint Yriel

Marié à Madame Annie ELENA sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par devant Monsieur l'Officier d'Etat civil de Nice le 25 Octobre 1980.

Ci-après dénommé "**Le Cédant**",
D'une part,

ET

Monsieur Anthony, Michel MARRANI

Né le 10 août 1976 à NICE (06)

De nationalité française,

Demeurant à NICE (06000), 175 Corniche des Oliviers,

Marié à Madame Angelica MALCIU, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée par devant Monsieur l'Officier d'Etat civil de Nice le 1^{er} décembre 2012.

Ci-après dénommé "**Le Cessionnaire**",
D'autre part,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une société dénommée « ASS », Société à responsabilité limitée au capital variable minimum de 8000 euros constituée par acte sous seing privé à Nice en date du 17 janvier 2004, enregistré à Nice le 22 janvier 2004, bordereau n°2004/43, Case n°2, immatriculée au R.C.S. de NICE sous le numéro 451 722 065, dont le siège est sis 30 avenue Edouard GRINDA – 06000 NICE.

Suite aux diverses mutations de parts ou augmentation de capital et au décès de Feu Cécile LUCCHINI, le capital social est actuellement fixé à la somme de 8 000 euros (huit mille euros) et divisé en 80 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Robert CIOTTI
A concurrence de
numérotées de 1 à 80,

80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

80 parts

La société clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

La société a pour objet notamment :

La création, la gestion, l'exploitation de tout centre de relaxation et remise en forme ainsi qu'une activité de petite restauration en excluant toute préparation ou début de préparation culinaire dans les locaux et l'exploitation d'un débit de boissons avec licence III.

Le-gérant est Monsieur Robert CIOTTI.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION

➤ Cession de Monsieur Robert CIOTTI à Monsieur Anthony MARRANI

Par les présentes, Monsieur Robert CIOTTI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Monsieur Anthony MARRANI, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété des QUATRE-VINGT (80) parts sociales cédées qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société ASS.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour et, sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce même jour.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (17 784 €) pour les QUATRE-VINGT (80) parts sociales cédées que monsieur Robert CIOTTI détient en pleine propriété dans le capital de la société ASS, soit la somme de deux cent vingt-deux euros et trente centimes par part.

Le prix est réglé de la manière suivante :

La somme de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (17 784 €) est payée par chèque numéro 5161288 tiré du Crédit Mutuel et libellé à l'ordre du Cédant.

Dont quittance sous réserve de bon encaissement ,

Ce prix a été établi entre les parties, au vue de la situation de la société, dont chaque partie déclare et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties ont convenu d'un commun accord qu'aucune garantie d'actif et de passif n'était accordée au cessionnaire au titre de la présente cession de parts sociales.

Le cessionnaire ayant été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de l'absence de cette garantie et déclare décharger le rédacteur d'acte de ce chef.

COMPTE COURANT

Les Parties conviennent d'un commun accord que la cession du compte-courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des Parts détenues par le Cédant.

Le montant du compte courant d'associé de Monsieur Robert CIOTTI s'élève à la somme de quarante-sept mille deux cent seize euros (47 216 €) à ce jour et le cessionnaire procède ce jour au remboursement au cédant par remise d'un chèque numéro 5161287 tiré du Crédit Mutuel et libellé à l'ordre du Cédant.

Dont quittance sous réserve de bon encaissement.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 20 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de l'assemblée générale convoquée en sa forme extraordinaire.

Monsieur Robert CIOTTI étant associé unique et gérant de la société, en conséquence, aucune procédure d'agrément n'est requise.

DEMISSION ET NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

Monsieur Robert CIOTTI démissionne ce jour de ses fonctions de gérant et Monsieur Anthony MARRANI est nommé en remplacement à compter de ce jour.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le cédant et le cessionnaire déclare, chacun en ce qui les concerne :
 - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
2. Le cédant déclare en ce qui le concerne :
 - Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - Que les parts cédées sont sa propriété exclusive, libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et plus généralement de toute autre garantie ;
 - Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.
 - Qu'il n'existe aucune interdiction administrative ou judiciaire ou autre, susceptible de paralyser en tout ou partie l'exploitation du fonds et qu'il n'ait fait l'existence de nature à interrompre la poursuite de cette exploitation ;
 - Et que la société n'est partie à aucun contrat, accord ou convention essentiel à son fonctionnement prévoyant leur résiliation anticipée dans les cas d'un changement de contrôle de la société ;
3. Le cessionnaire déclare en ce qui le concerne :
 - Avoir une parfaite connaissance de la situation comptable, fiscale, sociale de la société dont les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social depuis le 30 septembre 2016 et dont le montant s'élève au titre du dernier exercice clos au 30 septembre 2025 à la somme de :
– 36 664 €
 - Avoir une parfaite connaissance de la sommation de payer et signification de pièces signifiée à la société le 24/09/2025 par la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, Commissaire de Justice à Nice à la requête de la bailleresse Madame DUBOSCLARD

REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance,

- Les trois derniers bilans de la société ASS clos au 30/09/2023, 2024 et 2025,
- Le courrier du Cabinet BOSSE en date du 27/12/2024

MISE A JOUR DES STATUTS

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social de la société ASS suite à la présente cession, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

NOUVEL ARTICLE 7

Suite aux diverses mutations de parts ou augmentation de capital et au décès de Feu Cécile LUCCHINI, le capital social est actuellement fixé à la somme de 8 000 euros (huit mille euros) et divisé en 80 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

Monsieur Anthony MARRANI

A concurrence de

numérotées de 1 à 80,

80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

80 parts

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et les conditions de la présente cession ;
- que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ;

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs indications, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte ;

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et restera soumise à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y obligent, à l'exception de ceux relatifs à la modification des statuts qui seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqué.

Fait à NICE, le 12 décembre 2025
En 3 exemplaires

Le Cédant,
Monsieur Robert CIOTTI

« Bon pour cession de 80 parts sociales en pleine propriété de la S.A.R.L.U. ASS »

Bon pour cession de 80 parts sociales en pleine propriété de la SARLU ASS RAB

Le Cessionnaire,
Monsieur Anthony MARRANI

« Bon pour acquisition de 80 parts sociales en pleine propriété de la S.A.R.L.U. ASS »

Bon pour acquisition de 80 parts sociales en pleine propriété de la SARLU ASS

